

BGer 1B_204/2013 vom 12. September 2013

Bundesgericht, 2013-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_204_2013

FR: TF 1B_204/2013 du 12 septembre 2013

IT: TF 1B_204/2013 del 12 settembre 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément aux art. 78 et 92 al. 1 LTF, une décision incidente relative à la récusation d'un magistrat pénal peut faire immédiatement l'objet d'un recours en matière pénale. La recourante, qui a formulé la requête de récusation, a qualité pour recourir (art. 81 al. 1 LTF). Elle a agi dans le délai de trente jours (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision rendue en dernière instance cantonale (art. 80 al. 2 LTF).

E. 2

Se référant notamment aux art. 9, 30 Cst. , 6 CEDH, 146, 181, 321 CP, 5 et 7 CPP, la recourante se plaint d'une violation de l' art. 56 let . f CPP. Elle soutient que l'absence de communication de documents, le refus d'engager une procédure pénale, l'exercice de pressions contre son mandataire et le défaut d'examen de nombreux éléments pertinents forment un ensemble d'erreurs graves et fréquentes permettant de conclure à la récusation de la magistrate.

E. 2.1

La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH permet d'exiger la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité (ATF 138 IV 142 consid. 2.1 p. 144; 127 I 196 consid. 2b p. 198; 126 I 68 consid. 3a p. 73). Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du juge est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 138 IV 142 consid. 2.1 p. 144 s. et les arrêts cités).

Les motifs de récusation mentionnés à l' art. 56 CPP concrétisent ces garanties. Ils imposent en particulier la récusation d'un magistrat lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention (let. f). Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres a à e de l' art. 56 CPP (ATF 138 I 425 consid. 4.2.1 p. 428; IV 142 consid. 2.1 p. 144).

Dans la phase de l'enquête préliminaire et de l'instruction, les principes applicables à la récusation du ministère public sont ceux qui ont été dégagés à l'égard des juges d'instruction avant l'introduction du Code de procédure pénale. Selon l' art. 61 CPP, le ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure jusqu'à la mise en accusation. A ce titre, il doit veiller au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 al. 1 CPP). Durant l'instruction il doit établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art.

6 CPP); il doit statuer sur les réquisitions de preuves et peut rendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle. Dans ce cadre, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Cela est en particulier le cas lorsqu'il décide de l'ouverture d'une instruction (qui suppose l'existence de soupçons suffisants au sens de l'art. 309 al. 1 CPP) ou lorsqu'il ordonne des mesures de contrainte. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 138 IV 142 consid. 2.2.1 p. 145 et les arrêts cités).

E. 2.2

Dans son mémoire, la recourante fait état d'un nouveau grief à l'encontre de la Procureure, soit sa décision du 11 avril 2013 de refuser de suspendre ou de reporter un délai alors que la procédure de récusation est en cours. Ce courrier - qui indique en particulier le nouveau statut de la recourante en tant que prévenue de dénonciation calomnieuse (art. 303 CP), éventuellement d'avoir induit la justice en erreur (art. 304 CP) et les droits y relatifs - n'a pas été invoqué dans la procédure cantonale et, de ce fait, est irrecevable (art. 99 al. 1 LTF). En conséquence, les éventuels arguments que la recourante voudrait en tirer, doivent être écartés.

Au demeurant, il semble qu'en accordant le 11 avril 2013 un ultime délai à la recourante pour produire des déterminations, ainsi que des pièces requises depuis le 18 décembre 2012 - près de quatre mois plus tôt et avant le dépôt de la requête de récusation -, la magistrate ne paraît pas procéder de manière contraire aux intérêts de la recourante. Toutefois et dès lors que cette dernière a contesté la décision de la Procureure, il appartiendra à l'autorité de recours de se prononcer sur le refus de la magistrate de donner suite à la requête de suspension ou de report du délai.

E. 2.3

La recourante reprend ensuite les cinq motifs invoqués devant la cour cantonale.

E. 2.3.1

S'agissant des motifs 3 et 4 - absence d'examen de certains faits prétendus pertinents, notamment pour démontrer la réalisation des conditions de l'infraction d'escroquerie -, les arguments avancés par la recourante ne permettent pas de remettre en cause l'arrêt attaqué. En effet et ainsi qu'elle l'a déjà fait devant l'instance précédente, la recourante critique uniquement l'appréciation effectuée par la Procureure des faits allégués et des moyens de preuve offerts à l'appui de sa plainte pénale, substituant sa propre interprétation desdits faits. Or, procéder à une telle interprétation fait partie des devoirs incombant au Ministère public et le seul motif qu'il envisage de rendre une ordonnance de classement - acte contre lequel la recourante pourra, cas échéant, faire valoir ses moyens - ne permet pas de conclure à une apparence de prévention à l'égard des parties en cause. En outre, la magistrate intimée a motivé dans son avis de clôture du 8 août 2012 le refus de certaines réquisitions de preuve, tout en invitant tant le prévenu que la plaignante à réitérer ou à déposer de nouvelles demandes. La recourante y a d'ailleurs donné suite le 7 septembre 2012 et ses requêtes n'ont pas encore été écartées par la Procureure. Au contraire, son courrier du 18 décembre 2012

démontre son intention de poursuivre l'instruction, notamment au regard des allégations tenues par le prévenu le 7 décembre 2012 à l'encontre de la recourante (vente par cette dernière des actions pourtant séquestrées à sa demande). Certes, il semble que la procédure pénale débutée par la recourante prenne une autre orientation que celle voulue par cette dernière. Le seul fait que l'autorité pénale soit amenée au cours de la procédure à instruire des faits ou à prendre des décisions qui déplaisent à l'une ou l'autre des parties ne constitue cependant pas en soi un motif de récusation. Au demeurant, la recourante ne perd aucun de ses droits, que ce soit pour soutenir ses propres déclarations ou/et pour infirmer celles du prévenu.

Quant à la pièce tenue secrète et permettant de démontrer la prétendue inimitié de la magistrate à son égard (motif 5), la recourante omet dans ses écritures de mentionner que la Procureure ne lui a jamais caché que le prévenu avait déposé une requête d'indemnité, ainsi qu'une pièce permettant d'étayer celle-ci. C'est uniquement le contenu de cette dernière qui n'a pas été communiqué à la recourante. Or, celle-ci n'explique nullement en quoi l'absence de connaissance du détail des honoraires du mandataire du prévenu aurait entravé ses droits de partie à ce stade de la procédure. La juridiction cantonale pouvait donc retenir, sans violer le droit fédéral, que cette manière de procéder du Ministère public ne démontrait pas une apparence de partialité de sa part.

E. 2.3.2

La Chambre pénale a finalement retenu que deux démarches procédurales de la Procureure étaient sujettes à caution (motifs 1 [implication personnelle de l'avocat de la recourante] et 2 [absence de décision concernant la plainte pénale contre C._____]). Toutefois, les juges cantonaux ont estimé que cela ne suffisait pas pour fonder objectivement un soupçon de prévention, dès lors que ces deux actes ne pouvaient pas être considérés comme des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs de la magistrate. Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique.

En invoquant l'absence de décision concernant la plainte contre C._____ pour démontrer la prévention de la magistrate (motif 2), la recourante tente à nouveau par ce biais de critiquer l'appréciation des faits effectuée par la Procureure. Si les noms de B._____ et de C._____ apparaissaient effectivement dans la plainte pénale, celle-ci a été dirigée à titre principal contre inconnu. Il incombait alors à la magistrate de déterminer, au regard des faits énoncés dans la plainte, puis des explications complémentaires demandées à la recourante (cf. son courrier du 22 mars 2011), contre qui devait être instruite une éventuelle procédure pénale. Elle a ainsi formellement ouvert une instruction le 8 avril 2011 contre une seule personne. Cette appréciation n'a pas été critiquée par la recourante jusqu'au 19 janvier 2013, puisque, le 7 septembre 2012 encore, elle ne mentionnait dans la page de garde relative à ses réquisitions de preuve que ce seul prévenu sans conclure expressément à la mise en prévention d'une autre personne ou à l'obtention d'une décision formelle sur ce point qui lui ouvrirait des voies de droit.

Quant à l'interpellation personnelle de l'avocat (motif 1), elle est effectuée à la suite des déclarations du prévenu concernant la récente vente par la recourante des actions séquestrées. Or, cette mesure avait été demandée par la plaignante afin précisément d'empêcher le prévenu de réaliser une telle opération. La magistrate a en conséquence imparti un délai à la recourante pour se déterminer sur ces allégations, respectant ainsi son droit d'être entendu. La Procureure a également requis de l'avocat de la plaignante de lui

indiquer dans ce même délai à quel moment il avait eu personnellement connaissance de ladite vente. Certes, cette façon de procéder peut sembler malhabile. Mais, au vu du contenu des allégations rappelées ci-dessus, elle témoigne surtout de la surprise ressentie à leur lecture par la Procureure - et dont elle fait d'ailleurs état - plutôt que d'une animosité envers le conseil de la recourante. En outre, le ton utilisé dans ce courrier, même dans l'hypothèse où il pourrait être qualifié de péremptoire, ne démontre aucune agressivité, notamment à l'égard de l'avocat. Cette interpellation est également demeurée un acte isolé au cours de la procédure, la recourante ne soutenant pas que la magistrate aurait sollicité directement son mandataire à une autre reprise. Enfin, la Procureure a procédé par écrit et n'a ainsi pas pu surprendre l'avocat de la plaignante, qui n'a donc pas été dans l'impossibilité de se prévaloir de son secret professionnel.

E. 2.4

Partant et dans la mesure où les deux actes, isolés, effectués par la Procureure seraient critiquables, ils ne constituent en tout cas pas des erreurs particulièrement lourdes ou répétées qui démontreraient une apparence de prévention de la magistrate à l'égard de la recourante. La Chambre pénale n'a donc pas violé le droit fédéral en rejetant la requête de récusation.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté. La recourante qui succombe supporte les frais de la présente procédure (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.